



**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 7 JUILLET 2025

PRESIDENCE DE MADAME VALÉRIE CUVILLIER

**Secrétaire** : Mme Zohra OUAGUEF

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, M. Alexandre MALFAIT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

**Excusé(s)** : M. Ludovic LOQUET, M. Laurent DUPORGE, M. Pierre GEORGET, M. Steeve BRIOIS.

**Absent(s)** : Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT.

**Assistant également sans voix délibérative** : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Bertrand PETIT.

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Michel DAGBERT, M. Jean-Marc TELLIER.

**APPELS À PROJETS DES POLITIQUES D'INCLUSION DURABLE 2025 -  
PHASE 2**

(N°2025-301)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.1111-4 et L.1111-9 ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment, ses articles L.115-1 et suivants, L.262-1 et suivants à L.263-2-1 ;

**Vu** le Code du Travail et, notamment, ses articles L.5132-15 et suivants ;

**Vu** la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2023-417 du Conseil départemental en date du 25/09/2023 « Schéma "garantir l'inclusion sociale, professionnelle et l'accès au logement des habitants du Pas-de-Calais " » ;

**Vu** la délibération n°2022-503 du Conseil départemental en date du 12/12/2022 « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais - pacte des solidarités humaines » ;

**Vu** la délibération n°2025-237 de la Commission Permanente en date du 16/06/2025 « Appels à projets des politiques d'inclusion durable 2025 - Phase 1 » ;

**Vu** la délibération n°2024-329 de la Commission Permanente en date du 08/07/2024 « Expérimentation France Travail : Conventions relatives à la préfiguration de l'accompagnement rénové et à l'accès aux formations de France Travail » ;

**Vu** la délibération n°2023-259 de la Commission Permanente en date du 12/06/2023 « Appels à projets des politiques d'inclusion durable 2023 - Phase 2 » ;

**Vu** le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et, notamment, ses articles 18, 20 et 29 ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 2<sup>ème</sup> commission « Solidarités humaines » rendu lors de sa réunion en date du 24/06/2025 ;

**Vu** l'avis de la 1<sup>ère</sup> commission « Attractivité départementale et emploi » rendu lors de sa réunion en date du 24/06/2025 ;

Mesdames Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Maryse CAUWET et Carole DUBOIS, Mireille HINGREZ-CEREDA, Blandine DRAIN ainsi que Messieurs Jean-Claude LEROY, Olivier BARBARIN, Bruno COUSEIN, François LEMAIRE et Daniel MACIEJASZ et Alexandre MALFAIT intéressés à l'affaire, n'ont pris part ni au débat, ni au vote.

Mesdames Emmanuelle LAPOUILLE et Sylvie MEYFROIDT, intéressées à l'affaire et excusées, n'ont pas donné de délégation de vote pour ce rapport.

Monsieur Jean-Louis COTTIGNY, intéressé à l'affaire et invité, n'a pas pris part au débat.

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

De valider le financement d'un dispositif de la thématique 2 « Parcours logement et accompagnement budgétaire », présenté en annexe 1, pour un montant total de 20 000 €, ainsi que la répartition financière proposée en annexe 4 à la présente délibération.

**Article 2 :**

De valider le financement d'un dispositif de la thématique 3 « Parcours insertion emploi », présenté en annexe 2, pour un montant total de 193 140 € ainsi que la répartition financière proposée en annexe 4 à la présente délibération.

**Article 3 :**

De valider le financement de 3 dispositifs de la thématique 4 « Parcours inclusion jeunes », présentés en annexe 3, pour un montant total de 530 387,49 € ainsi que la répartition financière proposée en annexe 4 à la présente délibération.

**Article 4 :**

D'autoriser la signature, au nom et pour le compte du Département, avec les structures citées en annexe 4, des conventions correspondantes selon les modalités présentées au rapport joint à la présente délibération, et dans les termes du modèle type adopté par la Commission Permanente du 12 juin 2023.

**Article 5 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les 9 Missions locales du Département citées en annexe 4, les conventions correspondantes selon les modalités présentées au rapport joint et dans les termes du projet joint en annexe 5 à la présente délibération.

**Article 6 :**

Les dépenses versées en application des articles 1, 2 et 3 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AE €	Dépense €
C02-428C02	6568/93428	Accompagnement des jeunes	638 000,00	468 000,00
C01-444H02	6568/93444	Appui aux parcours intégrés 2021-2027	6 379 070,00	193 140,00
C02-428B02	6568/93428	Logement des Jeunes	1 100 000,00	60 000,00
C02-428B04	6568/93428	Politique inclusive en faveur du logement	2 883 000,00	20 000,00
C02-428C01	6568//93428	Fonds d'Aide aux Jeunes	150 000,00	2 387,49

Dans les conditions de vote ci-dessous :

<p>Pour : 31 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 11 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais) Absents sans délégation de vote : 2 (Groupe Union pour le Pas-de-Calais)</p>
--

**(Adopté)**

ARRAS, le 7 juillet 2025

La Directrice générale des services,  
Signé

Maryline VINCLAIRE

<p style="text-align: center;"><b>Thématique 2 :</b> <b>Parcours logement et accompagnement budgétaire :</b></p>
--

**Propositions 2025**  
**Phase 2**

Les dispositifs rattachés à cette thématique sont détaillés dans le rapport présenté en Commission permanente du 16 juin 2025.

Le tableau repris en annexe 4 détaille par structure et par territoire les montants correspondants aux actions proposées sur cette phase 2.

**Opération 1: Observatoire social jeunes en situation de précarité (dispositif 2.9)**

Il est proposé de financer un opérateur pour la mise en œuvre de cette mission observatoire sur les jeunes précaires. Le montant total de l'opération est de 20 000 €, sur la période du 01/01/2025 au 31/12/2025.

**Thématique 3 :**  
**Parcours insertion emploi**  
**Propositions 2025**  
**Phase 2**

Les dispositifs rattachés à cette thématique sont détaillés dans le rapport présenté en Commission permanente du 16 juin 2025.

Le tableau repris en annexe 4 détaille par structure et par territoire les montants correspondants aux actions proposées sur cette phase 2.

**Opération 1: Accompagnement dans l'emploi (dispositif 3.2)**

Il est proposé de financer 4 structures pour la mise en œuvre de cette mission, pour un montant total de 193 140 € pour 140 places d'accompagnement, sur la période du 1<sup>er</sup> septembre 2025 au 31 août 2026.

**Thématique 4 :**  
**Parcours inclusion jeunes**  
**Propositions 2025**  
**Phase 2**

Les dispositifs rattachés à cette thématique sont détaillés dans le rapport présenté en Commission permanente du 16 juin 2025.

Le tableau repris en annexe 4 détaille par structure et par territoire les montants correspondants aux actions proposées sur cette phase 2.

**Opération 1 : Projets collectifs jeunesse - FAJ collectif (dispositif 4.1)**

Il est proposé de financer la structure Habitat Insertion dans le cadre de ce dispositif, pour un montant total de 2 387.49 €, pour la mise en œuvre de la journée du 28 mai 2025 « Défi pour mon avenir ».

**Opération 2 : Des « Solutions Logement » pour les jeunes en situation de précarité (dispositif 4.4)**

Il est proposé de conventionner pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2025 au 30 septembre 2026, avec les bailleurs suivants :

- Pas-de-Calais Habitat pour un total de 29 000 € soit 20 solutions logement sur l'ensemble du territoire hors Calais ;
- Maisons et Cités, pour un total de 21 000 € pour 15 solutions logement sur l'ensemble du territoire hors Calais ;
- SIA pour un total de 10 000 € soit 10 solutions logement sur le département.

Ces conventionnements représenteraient un total de 60 000 €, pour 45 « solutions logement » sur l'ensemble du département.

**Convention partenariale avec les Missions Locales en faveur de la jeunesse**

Il est proposé de mettre en œuvre une convention partenariale avec les 9 Missions Locales du département pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Cette convention, présentée en annexe 5, pose le cadre des relations entre le Département et les Missions Locales en ce qui concerne l'inclusion des jeunes. Elle intègre différents dispositifs départementaux, dont l'opération ci-dessous :

**Opération 3 : Eviter des sorties sèches de l'aide sociale à l'enfance (ASE) (dispositif 4.8)**

Il est proposé de financer les 9 missions locales du département pour la mise en œuvre de cette mission, pour un montant total de 468 000 € pour 270 nouvelles places d'accompagnement, sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025. Les modalités de mise en œuvre de ce dispositif sont reprises dans la fiche annexe 3 de la convention partenariale avec les Missions Locales (annexe 5).

ANNEXE 4 - DETAIL FINANCEMENTS PHASE 2

TERRITOIRE(S)	THEMATIQUE	OPERATION	STRUCTURE	COMPLEMENTS D'INFORMATION	MONTANT RETENU.
Arrageois	Thématique 3 : Parcours insertion emploi	Opération 1 : Accompagnement dans l'emploi	MEM en Pays d'Artois	35 places d'accompagnement	50 000,00 €
	Thématique 4 : Parcours inclusion jeunes	Opération 3 : Eviter les ruptures sèches de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) Cordonnateur ASE			
Artois	Thématique 4 : Parcours inclusion jeunes	Opération 1 : FAJ Collectif	Habitat Insertion	L'action "Défi pour mon avenir" est à destination des jeunes de 16 à 25 ans. Cette journée doit permettre aux jeunes de travailler sur l'autonomie au travers d'ateliers mobilité, logement, citoyenneté, accès aux soins, formation... L'objectif de la journée est de développer un accès innovant et ludique à l'information sur les différents champs de l'autonomie.	2 387,49 €
		Opération 3 : Eviter les ruptures sèches de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) Cordonnateur ASE			
Audomarois	Thématique 3 : Parcours insertion emploi	Opération 1 : Accompagnement dans l'emploi	MIPE du Pays de Saint-Omer	35 places d'accompagnement	50 000,00 €
	Thématique 4 : Parcours inclusion jeunes	Opération 3 : Eviter les ruptures sèches de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) Cordonnateur ASE			
Boulonnais	Thématique 3 : Parcours insertion emploi	Opération 1 : Accompagnement dans l'emploi	AMIE du Boulonnais	35 places d'accompagnement	48 140,00 €
	Thématique 4 : Parcours inclusion jeunes	Opération 3 : Eviter les ruptures sèches de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) Cordonnateur ASE			
Calais	Thématique 3 : Parcours insertion emploi	Opération 1 : Accompagnement dans l'emploi	La Fabrique Défi	35 places d'accompagnement	45 000,00 €
	Thématique 4 : Parcours inclusion jeunes	Opération 3 : Eviter les ruptures sèches de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) Cordonnateur ASE			
département	Thématique 2 : Parcours logement et accompagnement budgétaire	Opération 1 : Observatoire social jeunes en situation de précarité	SIAO 62	Actualisation des données de l'observatoire des 18-25 ans (dont les jeunes sans ressources). Réalisation d'une étude pour analyser le parcours logement de ces jeunes, sur la base d'un panel de 30 jeunes.	20 000,00 €
	Thématique 4 : Parcours inclusion jeunes	Opération 2 : Des « Solutions Logement » pour les jeunes en situation de précarité	Maisons et Cités	Offre de logements adaptés pour le public jeune en situation de précarité : typologie adaptée, lissage des charges, adaptation des loyers par rapport aux ressources, situation à proximité des services, soit un objectif de 45 "solutions logement" (Pas-de-Calais Habitat : 20, SIA : 10, Maisons et Cités : 15)	21 000,00 €
			Pas-de-Calais Habitat	Offre de logements adaptés pour le public jeune en situation de précarité : typologie adaptée, lissage des charges, adaptation des loyers par rapport aux ressources, situation à proximité des services, soit un objectif de 45 "solutions logement" (Pas-de-Calais Habitat : 20, SIA : 10, Maisons et Cités : 15)	29 000,00 €
			SIA	Offre de logements adaptés pour le public jeune en situation de précarité : typologie adaptée, lissage des charges, adaptation des loyers par rapport aux ressources, situation à proximité des services, soit un objectif de 45 "solutions logement" (Pas-de-Calais Habitat : 20, SIA : 10, Maisons et Cités : 15)	10 000,00 €
Hénin Carvin	Thématique 4 : Parcours inclusion jeunes	Opération 3 : Eviter les ruptures sèches de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) Cordonnateur ASE	Mission Locale d'Hénin Carvin	30 places d'accompagnement	52 000,00 €
Lens-Liévin	Thématique 4 : Parcours inclusion jeunes	Opération 3 : Eviter les ruptures sèches de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) Cordonnateur ASE	MEI LL-HC	30 places d'accompagnement	52 000,00 €
Montreuillois	Thématique 4 : Parcours inclusion jeunes	Opération 3 : Eviter les ruptures sèches de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) Cordonnateur ASE	Mission Locale de Montreuil	30 places d'accompagnement	52 000,00 €
Ternois	Thématique 4 : Parcours inclusion jeunes	Opération 3 : Eviter les ruptures sèches de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) Cordonnateur ASE	ADEFI	30 places d'accompagnement	52 000,00 €
<b>Total général</b>				30 places d'accompagnement	<b>743 527,49 €</b>

Pôle Solidarités

Direction des Politiques d'Inclusion Durable



## CONVENTION

N° «N\_convention\_»

Objet : Définition du partenariat entre le Département et la «Organisme»

Entre le **Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par son Président, **Jean-Claude LEROY**, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 7 juillet 2025,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

«Organisme», ««Nature\_juridique»» dont le siège social se situe «Adresse» «Adresse\_suite» «Code\_Postal» «Ville», identifié(e) au répertoire SIRET sous le n° «N\_SIRET» représenté(e) par «Prénom» «Nom», Président(e), dûment autorisé(e) par délibération en date du .....

ci-après désigné par « la «Organisme» »

d'autre part.

**Vu** : le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Vu** : le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** : la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;

**Vu** : la délibération de la Commission permanente réunie le 16 mai 2022 relative à la convention Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté ;

**Vu** : la délibération de la Commission permanente réunie le 17 octobre 2022 relative à la convention « Bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais, territoire démonstrateur de la stratégie pauvreté » ;

**Vu** : le Pacte des Solidarités humaines 2023-2027 adopté par le Conseil départemental le 25 septembre 2023 ;

**Vu** : le schéma Départemental inclusion 2023-2027 : « Garantir l'inclusion sociale, professionnelle et l'accès au logement des habitants du Pas-de-Calais » ;

**Vu** : la délibération de la Commission Permanente réunie le 7 juillet 2025 ;

Il a été convenu ce qui suit,

## Préambule

« Les jeunes d'aujourd'hui seront les citoyens de demain ». Et pourtant, depuis 30 ans, les jeunes connaissent des difficultés croissantes à s'insérer dans la société. Ces difficultés sont renforcées par le développement des inégalités entre générations, mais aussi entre jeunes eux-mêmes. Cela se traduit par une diversification des parcours éducatifs, professionnels ainsi que de la socialisation citoyenne et politique.

La jeunesse est le moment où s'opère un double passage : de la formation initiale à la vie professionnelle et de la famille d'origine à la famille choisie. Dans cet accès à l'autonomie, la compréhension des situations individuelles des jeunes ne peut faire abstraction du contexte général dans lequel elles s'inscrivent. En quelques dizaines d'années, les conditions de passage de l'enfance à l'âge adulte se sont profondément transformées.

Ainsi, le Conseil départemental a adopté en 2022 son projet de mandat, après une vaste démarche de concertation des habitants, partenaires et des agents sous la forme de trois pactes complémentaires :

- « Agir avec vous pour bien vivre dans le Pas-de-Calais » : Pacte des solidarités territoriales ;
- « Agir avec vous pour se réaliser dans le Pas-de-Calais » : Pacte des réussites citoyennes ;
- « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais » : Pacte des solidarités humaines.

En tant que chef de file des politiques de solidarités, il a affirmé sa volonté de soutenir une action forte à destination des jeunes en situation de fragilité et de leur proposer un accompagnement plus global et un parcours plus sécurisé, portant à la fois sur leur insertion citoyenne, sociale et professionnelle.

La politique départementale d'inclusion des jeunes inscrits dans le schéma départemental inclusion « Garantir l'inclusion sociale, professionnelle et l'accès au logement des habitants du Pas-de-Calais » se regroupe autour de 4 grands objectifs et s'inscrit dans un partenariat renforcé aux côtés des acteurs de la jeunesse :

- Assurer un accueil et un accompagnement de qualité leur permettant de réussir leur intégration dans le monde économique ;
- Créer un lien de confiance : sécuriser le parcours du jeune, autour d'un interlocuteur identifié et accepter le droit à l'erreur ;
- Rendre les jeunes autonomes : apporter une réponse concrète aux jeunes ;
- Donner à tous les jeunes les meilleures chances pour une vie autonome et éviter la répétition des fonctionnements familiaux antérieurs.

La présente convention établit les relations sur la base d'une démarche volontariste et conjointe de transparence et d'engagements réciproques tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion de moyens budgétaires et humains, que dans l'évaluation des résultats attendus en fonction des objectifs communs préalablement définis.

## Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet :

- De formaliser la coopération stratégique entre le Département et la «**Organisme**» sur la base des axes et objectifs cités ci-dessous, dont les dispositions de mise en œuvre sont précisées dans le corps de la convention et en annexes :
  - Axe 1 : L'accompagnement des jeunes :  
L'objectif étant de disposer d'une palette de réponses adaptées à chaque situation, le Département a cherché, ces dernières années, à étoffer son offre et doit conforter ces dispositifs. Il est nécessaire de mettre en œuvre des moyens nouveaux de remobilisation et le développement de pratiques innovantes d'accompagnement des jeunes. Le « aller vers » et « accompagner autrement » doivent être privilégiés pour créer le lien de confiance avec les jeunes :
    - Le droit commun pour le bénéficiaire du RSA;
    - Le coordonnateur ASE ;
    - Le coach Jeunesse.
  - Axe 2 : L'offre de service Jeunesse :  
Pour éviter les doublons et assurer les articulations entre les dispositifs, le Département renforcera les collaborations, mais il continuera aussi les maillages entre les différentes politiques pour créer des passerelles en faveur des jeunes et assurer un parcours de vie sans rupture. Le Département sera attentif aux actions innovantes qui pourront se développer sur les territoires en faveur de l'autonomie des jeunes, notamment celles permettant la levée des freins périphériques à l'emploi :

- ↳ L'observatoire Jeunesse ;
- ↳ L'Offre de service de la Mission Locale ;
- ↳ Le Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ) ;
- ↳ Le Fonds d'aide aux jeunes ;
- ↳ Comités Locaux Pour l'Emploi (CLPE).

- De préciser l'engagement des parties et les modalités de mise en œuvre en réponse à ces objectifs.
- De déterminer également les droits et les obligations de chacun des signataires.

Durant la période d'exécution de la convention, l'organisme s'engage à réaliser la/les opération(s). Il bénéficie pour cela, d'une participation financière du Département du Pas-de-Calais.

## Article 2 : Présentation de l'organisme

La finalité de l'action de chaque Mission Locale est de renforcer l'accès à l'autonomie des jeunes en répondant à leurs besoins et à leurs attentes dans les champs de l'emploi, de la formation/de la qualification, de l'accès aux droits sociaux, de la citoyenneté, du logement, de la santé, du transport, de la mobilité, de l'accès à la culture, aux sports et aux loisirs.

Ainsi le cadre commun de l'offre précise les principes d'actions des Missions Locales, transverses à l'ensemble de leurs fonctions :

- L'observation du territoire d'intervention et la production de connaissances au niveau local, régional et national ;
- L'écoute active des jeunes et la prise en compte de leur parole pour éclairer leurs choix d'actions et développer leur pouvoir d'agir.

Il définit les « réalisations » socles pour chacune des 5 fonctions des Missions Locales :

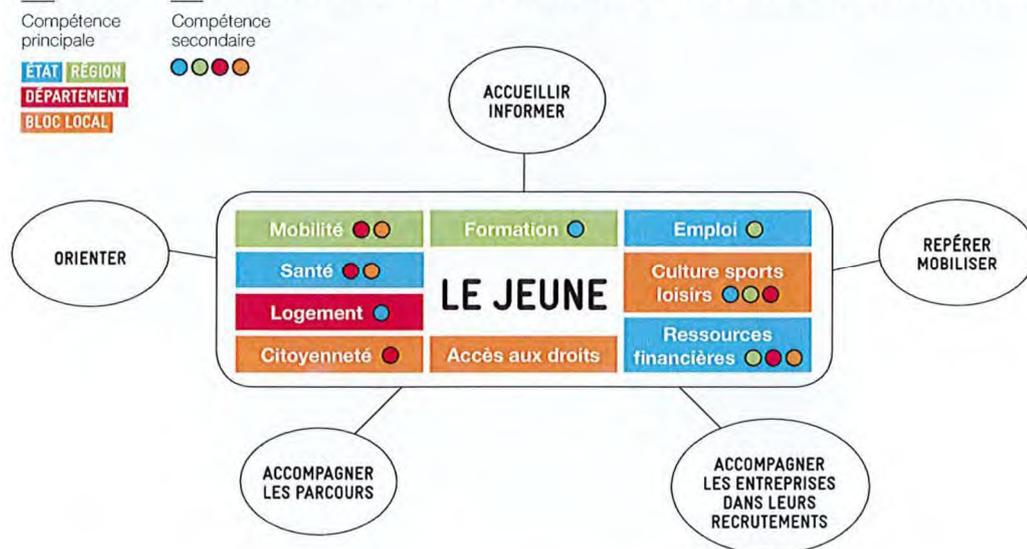
- Repérage, mobilisation des jeunes ;
- Fonction accueil, information ;
- Orientation ;
- Accompagnement à la construction et à la mise en œuvre du parcours du jeune ;
- Sourcing des employeurs.

Il met en perspective ces réalisations socles avec les conditions de déploiement de l'offre de service en termes :

- De ressources humaines ;
- D'organisation ;
- De partenariat ;
- De moyens financiers ;
- De contribution et mutualisation de compétences avec les différents partenaires.

Ce cadre commun constitue le socle de l'offre de service, à partir duquel chaque Mission Locale élabore et anime son projet de structure au regard de son territoire.

### LES FONCTIONS D'UNE MISSION LOCALE ET LEUR CONCORDANCE AVEC LES COMPÉTENCES DES FINANCEURS



Objectifs de l'organisme :

XXXXXX

Champs d'intervention :

XXXXXX

Zone géographique d'intervention :

XXXXXX

### **Article 3 : Période d'application de la convention**

La présente convention s'applique sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025 inclus afin de couvrir l'ensemble des dispositifs mis en œuvre par la mission locale.

La conclusion d'une nouvelle convention pourra être négociée à l'issue de la procédure d'évaluation. En aucun cas, cette convention ne peut se poursuivre pour une nouvelle période par tacite reconduction.

### **Article 4 : Les axes et objectifs opérationnels du conventionnement et les engagements des parties**

Dans une optique de consolidation, Le Département poursuivra :

- Les aides et accompagnements innovants destinés aux jeunes en difficulté et confortera son intervention en direction des jeunes en risque de rupture ou marginalisés (Fonds d'aide aux jeunes, aide à l'installation pour l'ameublement du logement, accompagnements Logement d'abord, coach jeunesse...);
- Sa stratégie en faveur de l'autonomie des jeunes de l'aide sociale à l'enfance en confortant les dispositifs d'accompagnement existants (coordonnateurs ASE, dispositifs logement ...);
- Son implication dans le cadre de l'obligation de formation en déployant notamment des référents au sein des MDS et en confortant les partenariats dans le cadre de la lutte contre le décrochage scolaire;
- La mobilisation des partenaires afin d'apporter une réponse globale aux jeunes et favoriser la bonne articulation entre des dispositifs (CEJ, PACEA ...);
- Accompagnement des jeunes bénéficiaires du RSA dans le cadre des dispositifs de droit commun et tenant compte des accompagnements intensifs et non intensifs prévu dans le cadre de la loi pour le plein emploi (PACEA, CEJ).

Les différents axes d'interventions engageant la «**Organisme**» sont exposés ci-dessous et complétés sous forme de fiches thématiques présentées en annexe et faisant partie intégrante de la présente convention.

- Mettre en œuvre l'accueil et l'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active et de leur conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de moins de vingt-cinq ans révolus, orienté par le Département et/ou France Travail, dans le cadre du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie ou le Contrat d'engagement Jeune. (Annexe 3)
- Poursuivre le projet de coordonnateur ASE, en partenariat avec les services de l'enfance et famille, afin de préparer le jeune à la sortie de l'accompagnement ASE et préparer son autonomie en mobilisant les dispositifs d'insertion professionnelle et d'accès au logement et/ou de logement temporaire. (Annexe 4)
- Au travers du coach jeunesse, continuer le repérage, l'accompagnement innovant et la remobilisation des jeunes qui ne sont pas dans un parcours d'insertion professionnelle (PACEA, CEJ, « un jeune, une solution » ...) et, prévenir les risques de rupture de parcours de droit commun. (Annexe 5)
- De participer au partenariat et/ou l'animation du Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLA) du territoire. (Annexe 7)
- Mobiliser les référents « obligation de formation » des Maisons du Département Solidarités dans le cadre des actions de lutte contre le décrochage scolaire. (Annexe 9)

### **Article 5 : Coût de l'opération**

**Pour la durée de la convention** la participation financière se décline de la façon suivante :

- Coordonnateur ASE 2025 : «**M\_COORDO\_ASE\_Montant\_accordé\_CP\_**» € (n° imputation : C02-428C02) pour la durée du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025 ;

D'autres participation pourront venir s'ajouter sous forme d'avenant à la convention sur l'année 2025 et en fonction des réponses aux appels à projets 2025.

En outre, la contribution financière annuelle du Département définie selon les principes mentionnés ci-dessus ne sera applicable que sous réserve des conditions suivantes :

- Le respect par la structure des clauses de la présente convention ;

- La vérification par les services du Département que le montant de la contribution financière annuelle n'excède pas le coût de l'action ;
- La transmission, dans les délais précisés en annexe, des documents de bilan.

## **Article 6 : Modalités de versement de la participation financière**

La participation financière, sous réserve du vote du budget du Département, est versée selon les modalités reprises dans les annexes 4 et 5 de la convention.

La participation financière sera créditée au compte de la structure selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement du solde ou l'émission du titre de recettes sera calculé au prorata de la réalisation des objectifs fixés en annexe.

Toutefois, le montant maximal de la participation financière ne pourra être supérieur au total prévu à l'article 5 ou le cas échéant lors de la mise en œuvre d'un avenant émanant des modalités prévues à l'article 10.

Le versement de ce solde pour la régularisation libérera le Département de toutes obligations financières envers l'organisme.

Le Département effectuera le paiement par virement effectué par Monsieur le Payeur Départemental (comptable assignataire de la dépense) au compte :

Référence IBAN : «N\_IBAN»

Référence BIC : «BIC»

Domiciliation : «Domiciliation»

Titulaire du compte : «Titulaire\_du\_compte»

Dans les écritures de la banque (ou du Receveur Municipal).

L'organisme est ici averti que le versement des acomptes et celui du solde ne peuvent intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (RIB), postal (RIP) ou de Caisse d'Epargne RICE).

## **Article 7 : Suivi de l'opération et bilans**

### **7-1 : Suivi de l'opération**

---

Les participants seront sélectionnés par les Services Locaux Allocation Insertion (SLAI) présents au sein des Maisons du Département Solidarité (MDS) sur chaque territoire concerné.

Chaque SLAI peut, lors de la tenue des comités de suivi organisés avec les porteurs de projet, s'opposer à la prise en charge des bénéficiaires pour lesquels la validation préalable n'aurait pas été accordée.

Des comités de pilotage et de suivi permettront d'établir un bilan qualitatif et quantitatif pour chaque période et de suivre la progression de l'opération, notamment le parcours d'insertion des jeunes.

L'organisme s'engage à communiquer au SLAI, 8 jours avant la tenue du comité de pilotage et de suivi, chaque entrée et sortie de participants, à entretenir une étroite collaboration avec ces services ainsi qu'avec les différents intervenants dans le parcours et à utiliser tout document utile, à la demande du Département.

Ces comités de pilotage et de suivi pourront être complétés par des rencontres et/ou des visites sur place avec l'opérateur et les services compétents du Département, afin de suivre et d'apprécier le déroulement de l'opération.

Dans le cadre des actions spécifiques : coordonnateurs ASE et coach Jeunesses, des rencontres seront organisées par la mission pilotage RSA et inclusion des jeunes de la direction des politiques d'inclusion durable pour :

- Informer et échanger sur les pratiques afin d'assurer une équité territoriale sur l'ensemble du Département ;
- Evaluer et faire un bilan de l'action et de l'impact sur les jeunes ;
- Rencontrer des professionnels nécessaires aux développements de l'action.

### **7-2 : Bilan**

---

A l'issue de l'opération, l'organisme porteur du projet devra transmettre un bilan aux services du Département.

Parallèlement, la structure devra, dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice, transmettre les documents suivants :

- Le rapport d'activité complet,
- Les comptes annuels du comptable ou de l'expert-comptable comprenant : le bilan détaillé, le compte de résultat détaillé, l'annexe des comptes, les soldes intermédiaires de Gestion détaillés,
- Le rapport complet du Commissaire aux Comptes faisant apparaître : le rapport général (certification + comptes annuels validés), le rapport spécial (les contrats réglementés),
- Le tableau relatif aux missions exercées par les salariés,
- La balance Générale sous format Excel.

L'ensemble de ces éléments devra être adressé par mail à [xxxxxx.xxxxxx@pasdecalais.fr](mailto:xxxxxx.xxxxxx@pasdecalais.fr). A défaut, le Département pourra suspendre les contributions financières.

## **Article 8 : Modalités de contrôle**

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et/ou sur place. L'organisme doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation relative à la réalisation des actions.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les Services de l'État, de la Chambre Régionale des Comptes ou des missions de contrôle de l'Inspection Générale des Affaires Sociales.

La structure s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle, afin de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

L'organisme présentera dans les meilleurs délais, aux agents chargés du contrôle, tous documents et pièces établissant la réalité et la régularité de l'opération (*ex : justificatifs de salaires, des frais de déplacement,*).

L'ensemble des documents devra être conservé jusqu'au 31 décembre 2034.

## **Article 9 : Obligations de l'organisme**

### **9-1 : Obligations générales**

---

L'organisme s'engage à :

- 1- Mettre en œuvre le projet tel que défini dans la présente convention.
- 2- Mettre à disposition les moyens humains et matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'opération, conformément aux éléments inscrits au dossier de demande de participation financière.
- 3- Adapter tant dans leur mise en œuvre que dans leur contenu, les actions, au public auquel elles sont destinées, prenant notamment en compte les capacités spécifiques des personnes.
- 4- Informer le Département de toute modification qui pourrait avoir un impact dans la mise en œuvre de la mission et le suivi administratif.
- 5- Informer le Département de tout changement intervenu dans la situation des bénéficiaires accompagnés dont il aurait connaissance à l'occasion de l'exercice de la mission. En application de l'article L 262-40 du CASF, le Président du Conseil départemental a compétence pour solliciter toutes informations nécessaires à l'identification du foyer RSA auprès des organismes publics et collectivités territoriales.
- 6- Rendre compte des effets des actions sur le parcours des participants et des perspectives d'évolution.
- 7- Donner suite à toute demande des services du Département aux fins d'obtenir les pièces ou informations relatives à l'opération, nécessaires à son instruction, au calcul du montant de l'aide à verser, à son suivi et son évaluation.
- 8- Utiliser les outils du Département et l'ensemble des documents d'appui fournis par les services du Département (Logiciels, cahiers des charges, chartes, etc.). Il veille à fournir toutes les informations sur les participants permettant de renseigner les indicateurs au vu desquels le Département sera amené à évaluer l'efficacité des accompagnements, la dynamique des parcours et particulièrement, la nature des sorties.

- 9- La structure s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil Départemental du Pas-de Calais, intitulée « obligation et contrepartie en matière de communication », consultable sur le site du Département à l'adresse suivante : <https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/contreparties-communication> ainsi que la charte dédiée (Annexe 2).

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- a. Promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurale, affiches, insertion publicitaires, supports dématérialisés (web, réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestations, communiqués et dossiers de presse).
  - b. Associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisées sans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtés d'un commun accord entre la structure et le Département.
  - c. Permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se déroulent les manifestations et autres opérations de promotions (flammes, calicots, looks and roll, popup...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.
- 10- L'organisme s'engage à poursuivre les dispositifs, cités dans la présente convention, quelles que soit les circonstances :
- En cas d'indisponibilité du personnel affecté à l'opération, cette dernière doit être poursuivie dans les mêmes conditions que celles prévues initialement.
  - En cas d'impossibilité et selon l'organisation de la structure, de recevoir dans les lieux de permanence ou de se rendre à domicile, l'opération doit se poursuivre par tout autre moyen afin de respecter les engagements pris dans la présente convention et envers le bénéficiaire.
  - En outre, en cas de contexte ou situation exceptionnels, le Département peut être amené à mettre en place une procédure transitoire visant la poursuite de l'opération, procédure que l'organisme mettra scrupuleusement en œuvre.
  - En cas d'impossibilité de poursuivre l'opération ou si l'organisme ne souhaite plus la poursuivre, il doit en informer le service RSA, Coordination et Pilotage Budgétaire par lettre recommandée avec avis de réception 2 mois avant de cesser son action. Dans ce cas, la convention sera résiliée à l'issue de ce délai dans les conditions prévues à l'article 11 de la présente convention.

### **9-2 : Obligations liées au secret professionnel**

---

L'ensemble des informations nominatives ne pourra être utilisé que dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération. Toute personne exerçant dans ce cadre s'engage à respecter et à faire respecter les règles régissant le secret professionnel.

Le secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venue à la connaissance du personnel accompagnant c'est-à-dire tout ce qui lui a été confié, mais aussi tout ce qu'il a vu, lu, entendu, constaté ou compris.

Le Département et l'organisme s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention dûment qualifié de confidentiel et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

Toutefois, cette obligation ne saurait faire obstacle ni aux obligations d'information à des buts statistiques, ni à l'exercice du pouvoir de contrôle du Président du Conseil départemental et des services de l'Etat.

### **9-3 : Obligations liées à la propriété et utilisation des résultats**

---

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de la mission, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à l'association. Toute utilisation à des fins commerciales ou non, des travaux, études, résultats, sous quelque support que ce soit, doit recevoir l'accord express préalable du Département.

La structure octroie au Département le droit d'utiliser librement les résultats de la mission, sauf les obligations de confidentialité et dans le respect des droits de propriété industrielle préexistants.

## Article 10 : Avenant

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

## Article 11 : Résiliation et renonciation

La convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département notamment dans le cas où la mission confiée n'est pas exécutée dans des conditions prévues à la présente convention, l'utilisation des fonds n'est pas conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'organisme de se soumettre aux contrôles. Les dirigeants de l'organisme sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois franc après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

Le remboursement partiel voire total des sommes versées sera notamment exigé si le bilan final n'est pas produit dans les délais impartis, ou s'il s'avère après un contrôle que les pièces justificatives produites par l'organisme sont non fondées.

L'organisme qui souhaite abandonner son projet, peut également demander la résiliation de la convention. La résiliation prend effet un mois franc après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Il s'engage à transmettre le bilan de l'opération et à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais.

L'organisme renonce pour lui-même et pour ses membres, ses ayants droit et ayants cause, à toute réclamation financière ultérieure envers le Département pour toute opération entrant dans le champ d'application de la présente convention.

## Article 12 : Recours

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. À défaut, les litiges qui pourraient résulter de l'application des présentes seront portés devant le tribunal administratif de Lille.

## Article 13 : Annexes

Les annexes jointes à la présente convention sont :

ANNEXE 1 : Obligations liées à la protection des données à caractère personnel

ANNEXE 2 : Tutoriel de mise en œuvre des obligations de publicité et d'information

ANNEXE 3 : Procédures RSA/PACEA-CEJ (tableau de cyrille) voir carole

ANNEXE 4 : Fiche action Coordonnateur ASE 2025

ANNEXE 5 : Fiche action Coach jeunesse

ANNEXE 6 : Offre de service de la Mission Locale

ANNEXE 7 : Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ)

ANNEXE 8 : Règlement du FAJ individuel et collectif

ANNEXE 9 : Coordonnées des référents « obligation de formation » des MDS

Fait en deux exemplaires originaux

Ce document comprend XX pages.

A Arras, le

Pour le Département,  
Et par délégation  
La Directrice des Politiques  
d'Inclusion Durable,

**Sabine DESPIERRE.**

Pour la «Organisme»

«Article\_bis» «Fonction»,

«Prénom» «Nom».  
(Signature et cachet)

# ANNEXE 1

## OBLIGATIONS LIEES A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

---

### 1- Description du traitement faisant l'objet de la prestation

L'organisme est autorisé à traiter pour le compte du département les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le service suivant : accompagnement des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active résidant dans le Département du Pas-de-Calais jeunes de moins de 26 ans (prioritairement jeunes issus de l'ASE).

La nature des opérations réalisées sur les données est :

- Recensement des synthèses de diagnostics ayant pour finalité d'organiser les Comités de suivi pour les suites à donner sur l'accompagnement des bénéficiaires dans leur projet.
- Transmission mensuelle du tableau de suivi de l'actualité au département afin d'évaluer et comparer les données aux objectifs fixé dans le cadre de la convention.

Les données à caractère personnel traitées sont :

Numéro allocataire, nom et prénom du bénéficiaire, adresse, date d'orientation, date d'ouverture de droit RSA, date premier rendez-vous, date de signature du PACEA, date de demande de réduction/suspension en cas d'absence injustifiée, date de réalisation du diagnostic, date de transmission de la fiche de synthèse du diagnostic, date du comité de suivi, orientation décidée, code de la structure nommé, ID du dossier, date de naissance du bénéficiaire, sexe, nationalité, typologie de l'hébergement, problématique logement, savoir de base, couverture sociale principale, prescripteur, type de phase d'accompagnement, date de début de phase d'accompagnement, date de fin de phase d'accompagnement, catégorie à l'entrée, motif de sortie, typologie des différents accompagnement (PACEA, Garantie Jeune...), nature des ressources, date de début de ressources, date de fin de ressources, situation à la sortie de l'accompagnement.

Les catégories de personnes concernées sont :

Les Bénéficiaires du RSA âgées de moins de 26 ans résidant dans le Département du Pas-de-Calais, les jeunes ayant un parcours à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Pour l'exécution du service objet de la présente convention, le département met à la disposition de l'organisme les informations nécessaires suivantes :

- Une extraction mensuelle des bénéficiaires du RSA accompagnés ou en cours d'accompagnement ainsi que les informations quant aux contrats validés, aux sorties, aux entretiens réalisés. Cette dernière est transmise via le logiciel de fichiers sécurisé.
- Les informations connues du bénéficiaire et provenant de la CAF, à disposition sur le module NEOJOB, Logiciel sécurisé permettant l'accompagnement des bénéficiaires du RSA. Les données présentes sont : Numéro allocataire, nom et prénom du bénéficiaire, date de naissance, les informations liées à l'orientation, adresse et coordonnées téléphonique et mail, situation familiale, nombre d'enfant, l'historique de son parcours, et événements de la mesure allocation.
- Un fichier type Excel permettant de faire le diagnostic de situation.
- Pour la réalisation du dispositif « prévention des sorties sèches de l'ASE », les partenaires mettent à disposition mensuellement un fichier Excel. Les données présentes sont : code de la structure nommé, ID du dossier, date de naissance du bénéficiaire, sexe, nationalité, typologie de l'hébergement, problématique logement, savoir de base, couverture sociale principale, prescripteur, type de phase d'accompagnement, date de début de phase d'accompagnement, date de fin de phase d'accompagnement, catégorie à l'entrée, motif de sortie, typologie des différents accompagnement (PACEA, Garantie Jeune...), nature des ressources, date de début de ressources, date de fin de ressources, situation à la sortie de l'accompagnement.

# ANNEXE 1

## 2- Obligations de l'organisme vis-à-vis du département

L'organisme s'engage à :

- a) traiter les données **uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s)** qui fait/ font l'objet de la prestation et notamment à ne pas les commercialiser ;
- b) traiter les données **conformément aux instructions documentées** du département figurant en annexe de la présente convention (*le cas échéant*). Si le l'organisme considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le département. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le département de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- c) **garantir la confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- d) veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu du présent contrat ;
- e) s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- f) reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- g) prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception** et de **protection des données par défaut** ;
- h) **Sous-traitance**

L'organisme peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le département de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le département dispose d'un délai minimum de [...] à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le pouvoir adjudicateur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du département. Il appartient à l'organisme de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, l'organisme demeure pleinement responsable devant le département de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

### i) **Droit d'information des personnes concernées**

Il appartient au département de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

### j) **Exercice des droits des personnes**

L'organisme assistera le département à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

## ANNEXE 1

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'organisme des demandes d'exercice de leurs droits, l'organisme doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au Service RSA, Coordination et Pilotage Budgétaire (SRCPB) – [dpid@pasdecals.fr](mailto:dpid@pasdecals.fr)

### k) **Notification des violations de données à caractère personnel**

L'organisme notifie au département toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant [Delegue.Protection.Donnees@pasdecals.fr](mailto:Delegue.Protection.Donnees@pasdecals.fr). Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au département, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

### l) **Aide de l'organisme dans le cadre du respect par le département de ses obligations**

L'organisme aide le département pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données. L'organisme aide le département pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

### m) **Mesures de sécurité**

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles adaptées afin de garantir la confidentialité et l'intégrité des données, notamment par :

- Le chiffrement des données à caractère personnel lors des échanges (ex : utilisation d'une plateforme sécurisée, utilisation de 7-zip avec mot de passe) ;
- La restriction d'accès aux données traitées aux seules personnes habilitées ;
- La sauvegarde régulière des données à caractère personnel traitées et leur restauration dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- La sensibilisation des intervenants aux risques liés à la protection des données et la sécurité des traitements de données à caractère personnel ;
- Le respect de la charte de bon usage des moyens informatiques par les intervenants amenés à accéder aux systèmes d'information du Département (extranet, etc.) ;
- La mise en œuvre des recommandations de la CNIL issues du Guide de la sécurité des données personnelles ;
- Le contrôle régulier de l'efficacité des mesures de sécurité en place et du niveau de sécurité des traitements.

### n) **Sort des données**

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, l'organisme s'engage à :

- détruire toutes les données à caractère personnel

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information de l'organisme. Une fois détruites, l'organisme doit justifier par écrit de la destruction.

### o) **Délégué à la protection des données**

L'organisme communique au département le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données

### p) **Registre des catégories d'activités de traitement**

L'organisme déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du département comprenant :

## ANNEXE 1

- le nom et les coordonnées du département pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du département ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
  - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
  - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
  - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
  - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.
  - ...

### q) **Documentation**

L'organisme met à la disposition du département la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le département ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

### 3- **Obligations du département vis-à-vis de l'organisme**

Le département s'engage à :

- a) permettre à l'organisme de réaliser les opérations visées au 2 du présent article ;
- b) documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par l'organisme ;
- c) veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part de l'organisme ;
- d) superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès de l'organisme.

## METTRE EN ŒUVRE SES OBLIGATIONS DE PUBLICITE ET D'INFORMATION

### Bénéficiaire de participation financière départementale au titre des Politiques d'inclusion durable

#### I. Généralités :

Lors de toute communication ou publication, le porteur s'engage à respecter les obligations de publicité de la participation du Département du Pas-de-Calais.

Chaque bénéficiaire a l'obligation de communiquer sur l'intervention financière du Département dans le cadre des opérations qu'il met en œuvre auprès des participants et du grand public.

Le logo ci-dessous, ainsi que la phrase : « Ce projet est financé (ou cofinancé) par le Département dans le cadre de la politique d'inclusion durable » doivent être apposés, sur les écrits, dans les courriels, leur documentation, les outils, les sites, pages internet et réseaux sociaux.



#### Normes d'utilisation du logotype du Département du Pas-de-Calais

Dans tous les cas, le logotype du Département ne peut être utilisé qu' :

- en bleu tel que présenté dans les fichiers en téléchargement sur le lien : <https://www.pasdecalais.fr/Divers/Logotype>,
- en défoncé (blanc uniquement) sur un fond sombre,
- en gris dans le cas exclusif d'un lien image sur un site internet ou application mobile dont la cohérence graphique le nécessiterait et prendre l'une des deux couleurs citées ci-avant au survol.

#### II. Logos complémentaires :

En fonction de l'axe dont le porteur a sollicité une participation financière dans le cadre de l'appel à projet, il doit y ajouter le logo correspondant :

- Axe 1 : Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté



Dans le cadre d'un projet relevant de l'Engagement pour le renouveau du bassin Minier :



Dans le cadre d'un projet relevant de la plateforme mobilité :



- Axe 3 : Engagement collectif en faveur de l'emploi – avec FSE

Le porteur s'engage à respecter les règles de communication du FSE



- Axe 4 : Politiques du logement et de l'accompagnement budgétaire

Dans le cadre d'un projet relevant du logement d'abord :



Toute communication ou publication du porteur, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Département n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

### **III. Spécifiques :**

Si vous avez un site internet :

Il vous est demandé de décrire dans un article, une page ou une rubrique, votre projet en mettant en lumière le soutien du Département du Pas-de-Calais.

Si vous organisez une manifestation, en lien avec le projet :

Il vous est demandé de mettre une information de la participation du Département au projet, d'informer les services concernés de la Maison département solidarités, ainsi que les services en charge du suivi du projet de la Direction des politiques d'inclusion durable.

Rappel de l'utilisation d'outil informatique du Département :

Vous devez apposer au moins une affiche présentant au usagers les informations RGPD concernant l'utilisation d'outil du Département (en attente de retour de la fiche CNIL)



### **IV. Les obligations d'information :**

Les règles présentées ci-avant constituent le minimum requis des responsabilités des bénéficiaires en termes d'information et de communication et doivent être considérés comme le socle à mettre en place en tant que porteur de projet.

Vous devez compléter ces actions par des actions d'information régulières auprès de votre public et de vos partenaires.

## **V. Les outils à votre disposition :**

### **1/ Kit de publicité**

Un kit de publicité (affiches CNIL, Monjob62, Ma mobilité) peut être mise à disposition des porteurs de projet. Cependant, le Département ne produira pas de goodies et autre petit matériel (autocollants, drapeaux, stylos etc...).

### **2/ Logos**

Le logo du département est téléchargeable sur le site pasdecals.fr :

<https://www.pasdecals.fr/Divers/Logotype>

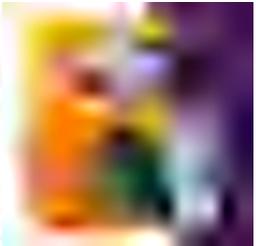


# LOI POUR LE PLEIN EMPLOI

## Procédure pour l'orientation Jeunes



# Articulation entre le CEJ et le RSA

Les grands principes :

Un **parcours intensif** pour les publics jeune qui rencontrent des difficultés d'accès à l'emploi durable et prêt à s'engager :

- Le CEJ s'adresse aux **jeunes de 16-25 ans** qui ne sont pas étudiants et ne suivent pas de formation
- Un accompagnement individuel par un référent unique
- **15 heures d'activité** chaque semaine
- Une allocation versée sous condition de ressource et non cumulable avec le RSA
- Un **contrat de 12 mois** renouvelable 6 mois
- Un objectif de **sortie en emploi durable**

Accès de BRSA au CEJ :

Concernant les Missions Locales : dès lors qu'une convention de délégation a été conclue entre les missions locales et le Conseil départemental, un jeune peut entrer en CEJ.



**Conventionnement jusque fin 2025**



# L'orientation :



	Préconisation suite DSP	Orientation	Parcours	Obligations
<b>Nouvel entrant</b> (à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2025)  Procédure d'orientation en vigueur	<b>Préconisation emploi</b>	Orientation vers France travail (AIJ ou CEJ)  <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;">                         Possibilité de délégation à la Mission locale par France travail                     </div>	Diagnostic + CER	15 heures d'activités
	<b>Préconisation Sociale et professionnelle</b>	Orientation vers les Missions locales	Intégration du droit commun (CEJ) Diagnostic + CER	15 heures d'activités
	<b>Préconisation sociale remobilisation sociale</b>	Orientation vers un délégataire CD  <i>Orientation vers la Mission locale si elle propose un accompagnement dans le droit commun (PACEA)</i>	Diagnostic + CER  Intégration du droit commun (PACEA) Diagnostic + CER	Exemption et montée progressive de l'activité

# L'orientation :



## Suivi Mission locale



# « Accompagner les sorties de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) »

## COORDO ASE

### Annexe N°4 – «Organisme»

<b>Durée</b>	Du 01/01/2025 au 31/12/2025
<b>Coût</b>	52 000 € maximum
<b>Public-Cible</b>	Les jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance, accompagnés ou non par le Département de 16-21 ans avec une attention particulière sur les 16-18 ans en risque de décrochage scolaire ou sortie de tout parcours d'insertion.
<b>Objectifs</b>	<p>L'ambition du dispositif est d'accompagner les jeunes dans l'identification de leurs difficultés et la mobilisation des différents soutiens nécessaires au développement de leur autonomie. Ce développement est axé sur deux objectifs étroitement liés, à savoir l'insertion professionnelle et le logement.</p> <p>Les missions du dispositif sont articulées autour de :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Préparer leur autonomie (financière, professionnelle, hébergement, etc) ;</li><li>- Mobiliser les dispositifs de chaque partenaire (Education Nationale, Mission Locale, CD62, SAJ, CLLAJ,...) ;</li><li>- Lutter contre le décrochage scolaire ;</li><li>- Accompagner les jeunes à envisager « l'après ASE » en sécurisant leurs parcours ;</li><li>- Co-construire un parcours vers une sortie durable, sereine et compatible avec une entrée dans la vie active.</li></ul> <p>En prenant en considération les difficultés pour les référents socioéducatifs, d'une part à repérer la sortie du jeune et d'autre part leur vision limitée des possibilités sociales et professionnelles réservées aux jeunes.</p> <p>Le dispositif offre donc la possibilité de co-construire avec le jeune une réponse globale et adaptée, afin de sécuriser son parcours (éducatif, santé, social, logement, scolarité, formation, emploi, ressources...) autour d'un accompagnement en binôme, composé du référent ASE et du Coordonnateur mission locale, dans un objectif commun : <b><u>éviter la/les rupture(s) de parcours du jeune.</u></b></p> <p>L'accompagnement proposé ne se substitue pas à l'accompagnement du référent ASE. Ils sont complémentaires et permettent une répartition des missions, pour travailler en transversalité autour <b><u>du projet de vie</u></b>, du jeune.</p> <p>En définitive, le coordonnateur ASE offre un lien permanent et durable avec le jeune, au-delà de sa majorité ou de sortie de l'aide sociale à l'enfance. Il coordonne son projet d'autonomisation et met à disposition du jeune, son expertise et ses connaissances des dispositifs de formation, d'insertion et de droit commun (E2C, PACEA, Garantie Jeune...).</p>
<b>Déroulement de l'action (procédure)</b>	<p>Lorsque le jeune est confié à l'aide sociale à l'enfance, ou en contrat jeune majeur, le dispositif vise le déploiement d'un binôme professionnel de l'accompagnement socio-éducatif et d'un conseiller socio-professionnel afin de préparer le jeune à la sortie de l'accompagnement ASE et préparer son autonomie en mobilisant les dispositifs d'insertion professionnelle et d'accès au logement et/ou de logement temporaire.</p> <p>Lorsque le jeune ne souhaite pas signer de contrat jeune majeur, avec les services du Département, le dispositif prend le relais de l'accompagnement, afin de sécuriser le parcours et d'éviter l'errance.</p>

<b>Déroulement de l'action (procédure)</b>	<p>Il coordonne le projet d'autonomisation du jeune avec les acteurs de l'emploi et expérimente un pack inclusion en faveur des jeunes (accès aux droits, à la santé, au logement...).</p> <p>Engager et piloter un partenariat avec les partenariats hors aide sociale à l'enfance :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dispositifs de seconde chances (E2C, EPIDE),</li> <li>- Lieux ressources (CIDJ, etc.),</li> <li>- Partenaires de l'Education : Etablissements scolaires (COP) et CIO, Crous,</li> <li>- Partenaires spécialistes de la mobilité,</li> <li>- Acteurs du monde économique : chambre consulaire, branche professionnelle, groupement d'entreprises...,</li> <li>- Participation obligatoire au comité de suivi SLAI/ASE,</li> <li>- L'organisation d'un comité de pilotage une fois par an,</li> <li>- La participation obligatoire une fois toutes les 6 semaines au collège technique, organisés par la DPID.</li> </ul> <p>Il est demandé au coordo ASE d'adapter sa pratique professionnelle pour tendre à proposer un accompagnement autrement au jeune, en dehors des murs de la mission locale, à l'image de l'ASE. Afin d'accompagner ce changement de pratique, le coordo ASE se rend au collège technique, tenu par le Département, sur chacun des territoires.</p> <p>Afin d'assurer le déploiement du dispositif le coordo ASE :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Il assure un lien permanent avec les services du SLAI et de l'ASE.</li> <li>- Il participe au comité de suivi afin de relayer les informations concernant le projet du jeune.</li> <li>- Il assure une présence mensuelle au sein des services SEF de son territoire, dans le cadre de permanence et/ou ed rencontres.</li> <li>- Il organise un comité de pilotage une fois par an.</li> <li>- Il utilise les outils du département (fiche de prescription)lor</li> <li>- Il s'engage à alimenter le tableau de suivi mis à disposition par le département et à les retourner pour le 10 de chaque mois.</li> <li>- Il participe au comité technique de réseau, toutes les 6 semaines.</li> <li>- Il participe aux formations pilotées et financées par le département.</li> <li>- Il accompagne le jeune autrement (sorties, lieux atypiques...).</li> <li>- Il possède un téléphone portable professionnel.</li> </ul>
<b>Territoire d'intervention</b>	<p>«Territoire»</p>
<b>Profil du professionnel intervenant sur la mission</b>	<p>Les professionnels de la mission possède une connaissance des offres de services de droit commun pour les jeunes, une connaissance du fonctionnement de l'aide sociale à l'enfance et une appétence pour un accompagnement hors les murs et la création d'un lien privilégié avec le jeune.</p>
<b>Modalités de financement</b>	<p>Sur la base d'un coût de 52 000 € pour 1 ETP maximum, comme suit :</p> <p>Charges directes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Frais de personnel : salaire brut + charges patronales (salaires chargés)</li> <li>○ Frais de fonctionnement : frais de déplacements et téléphone (sur présentation de factures)</li> </ul> <p>Charges indirectes : 20% maximum des charges directes (fournitures, fluides, fonction support, cartes de visite...).</p>

<b>Modalités de versement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Versement d'une avance de 31 200 € (60%), à la signature de la convention.</li> <li>• Versement du solde annuel, soit 20 800 € (40%), sous réserve du respect des clauses de la convention et de ses annexes.</li> </ul> <p>La participation financière est imputée sur le chapitre C02-582A02 du budget du Département du Pas-de-Calais.</p>
<b>Bilan</b>	<p>A l'issue de l'opération, l'organisme porteur du projet devra transmettre un bilan à la fois qualitatif et quantitatif aux services du Département. Ce dernier interviendra au plus tard le 31 janvier 2026.</p> <p><b>Le calcul définitif du montant de la participation financière s'effectuera sur la base des objectifs fixés suivants :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Moyen : Nombre de postes de coordinateur Mission Locale.</li> <li>• Nombre de jeunes de 16 à 18 ans suivis dans le cadre de l'ASE dont nombre de jeunes en risque de rupture.</li> <li>• Nombre de jeunes en risque de rupture et ayant un premier rdv référent ASE/référent ML.</li> <li>• Nombre de jeunes accompagnés par le binôme ML/ASE dont nombre de jeunes relevant d'un parcours scolaire, dont nombre de jeunes relevant d'un parcours insertion professionnelle.</li> <li>• Pourcentage de jeunes ayant eu un suivi effectué par le binôme et se retrouvant dans un parcours pro ou scolaire à la sortie de l'ASE.</li> <li>• Pourcentage de jeunes ayant été satisfaits de l'accompagnement effectué par le binôme.</li> <li>• Pourcentage de jeunes accompagnés par le binôme ayant un logement stable à leur sortie de l'ASE.</li> <li>• Répartition des jeunes par typologie du logement (en %) (pour les jeunes logés, type logement à comptabiliser - intermédiation locative, baux glissants, FJT, etc.)</li> <li>• Pourcentage de jeunes accompagnés par le binôme ayant des ressources stables à leur sortie de l'ASE.</li> <li>• Pourcentage de jeunes accompagnés par le binôme ayant une couverture maladie complète à leur sortie de l'ASE.</li> <li>• Nombre de présences au comité de suivi</li> <li>• Nombre de permanences effectuées</li> <li>• Organisation du comité de pilotage</li> <li>• Fourniture de matériel permettant l'accompagnement autrement (téléphone portable, frais de déplacements, ordinateur portable)</li> </ul>

## « Coach jeunesse »

### Annexe N °5 – «Organisme»

<b>Durée</b>	Du 01/01/2024 au 31/12/2025.
<b>Coût</b>	Déjà financé dans le cadre du FSE
<b>Public-Cible</b>	Les jeunes du département du Pas-de-Calais, âgés entre 16 et 26 ans, se trouvant dans un cumul de ruptures scolaires, sociales, professionnelles ou éducatives.
<b>Objectifs</b>	<p>L'ambition du dispositif est d'accompagner les jeunes dans l'identification de leurs difficultés et la mobilisation des différents soutiens nécessaire au développement de leur autonomie. Ce développement est axé sur deux objectifs étroitement liés, à savoir :</p> <p><u>Le premier objectif vise</u> : Le Repérage et la remobilisation des jeunes qui ne sont pas dans un parcours d'insertion professionnelle (garantie jeune, PACEA, CEJ, « un jeune, une solution » ...).</p> <p>Créer un lien privilégié et amener le jeune à prendre conscience de l'importance d'un projet professionnel et de l'orienter vers un professionnel de droit commun.</p> <p>Le dispositif offre la possibilité de co-construire avec le jeune une réponse globale et adaptée, afin de sécuriser son parcours (santé, social, logement, scolarité, formation, emploi, ressources...) autour d'un accompagnement de proximité, avec un Coach mission locale, dans l'objectif : <b>éviter la/les rupture(s) de parcours du jeune</b> et accompagner avec le jeune <b>dans un projet de vie</b>.</p> <p><u>Le second objectif vise</u> : La construction ou le renforcement du lien partenarial entre les acteurs locaux associatifs de la jeunesse et de l'insertion professionnelle, dans une perspective « d'aller vers » et de lutte contre le décrochage scolaire.</p>
<b>Déroulement de l'action (procédure)</b>	<p>Coordonner le projet d'autonomisation du jeune avec les acteurs de l'emploi et expérimenter un pack inclusion en faveur des jeunes (accès aux droits, à la santé, au logement...).</p> <p>Engager et piloter un partenariat avec les partenariats hors aide sociale à l'enfance :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Dispositifs de seconde chance (E2C, EPIDE) ;</li><li>- Lieux ressources (CIDJ, etc.) ;</li><li>- Partenaires de l'Education : Etablissements scolaires (COP) et CIO, Crous ;</li><li>- Partenaires spécialistes de la mobilité ;</li><li>- Acteurs du monde économique : chambre consulaire, branche professionnelle, groupement d'entreprises... ;</li><li>- Participation obligatoire au comité de suivi SLAI ;</li><li>- L'organisation d'un comité de pilotage une fois par an ;</li><li>- La participation obligatoire une fois par mois au collège technique, organisés par la DPID.</li></ul> <p>Afin d'assurer le déploiement du dispositif le Coach jeunesse :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Assure un lien permanent avec les services de SLAI.</li><li>- Il participe au comité de suivi afin de relayer les informations concernant le projet du jeune.</li><li>- Il assure une disponibilité et un travail de partenariat avec les différents services de la MDS (SEF, SSD et PMI : avec un rappel une fois par an du cadre d'intervention en réunion de service)</li><li>- Il organise un comité de pilotage une fois par an.</li><li>- Il s'engage à alimenter le tableau de suivi mis à disposition par le département et à le retourner pour le 10 de chaque mois.</li><li>- Il participe au comité technique de réseau, toutes les 4 semaines.</li><li>- Il participe aux formations pilotées et financées par le département.</li><li>- Il accompagne le jeune autrement (sorties, lieux atypiques...).</li><li>- Il possède un téléphone portable professionnel.</li></ul>

<b>Territoire d'intervention</b>	«Territoire»
<b>Profil du professionnel intervenant sur la mission</b>	Les professionnels de la mission possède une connaissance des offres de services de droits commun pour les jeunes, une appétence pour un accompagnement hors les murs et la création d'un lien privilégié avec le jeune.
<b>Modalités de financement</b>	Sur la base d'un coût à l'ETP pour la réalisation de l'opération et en cofinancement du Fonds Social Européen sur la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2025.
<b>Modalités de versement</b>	<b>Déjà financé dans le cadre du FSE</b>
<b>Bilan</b>	<p><b>Le calcul définitif du montant de la participation financière s'effectuera sur la base des objectifs fixés suivants :</b></p> <p>1. <u>Bilan intermédiaire/suivi des opérations</u>  Un bilan intermédiaire sera à remettre au plus tard le 31/03/2025. Ce bilan permettra notamment de vérifier l'atteinte des objectifs attendus.  Organisation d'un comité de suivi trimestriel avec les SLAI.  Organisation une fois par an d'un comité de pilotage.  Remontée mensuelle des données chiffrées, selon un tableau défini conjointement entre le prestataire et le département.</p> <p>2. <u>Bilan final</u>  À l'issue de l'opération, un bilan qualitatif et quantitatif, représentant le travail fourni par le coach (lieu de permanence, méthodes d'animation proposées aux jeunes dans l'accompagnement, l'innovation autour des moyens utilisés pour communiquer ...) sera à remettre au plus tard au 31 mars de l'année N+1. Ce bilan final permettra de vérifier l'atteinte des objectifs quantitatifs et qualitatifs fixés.</p> <p>3. <u>Indicateurs d'évaluation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Définis selon la charte qualité au premier semestre 2025.</li> </ul> <p>Les indicateurs d'évaluation de l'opération sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de nouvelles entrées ;</li> <li>• Nombre de jeunes en risque de rupture et ayant un premier rendez-vous avec le coach ;</li> <li>• Nombre de jeunes accompagnés par le coach, non connus des institutions (NEETS) dont nombre de jeunes sans ressource, ni parcours d'insertion, ni logement ;</li> <li>• Pourcentage de jeunes ayant bénéficié d'une sortie dynamique du dispositif situation du jeune au moment du bilan (intégration d'un CEJ, formations, contrats, etc...;</li> <li>• Nombre d'actions collectives ;</li> <li>• Nombre d'actions « aller vers » et « hors les murs ».</li> </ul>

Offre de service de « **NOM STRUCTURE** »

INTITULE	DESCRIPTION	OBJECTIFS	PUBLIC CIBLE	PARTENAIRES ASSOCIES	DUREE	FINANCEMENT

## Jeunes 18-30 ans

Vous souhaitez vous installer dans votre premier logement,  
Des dispositifs destinés aux jeunes du Pas-de-Calais existent,  
Pour vous aider dans vos démarches : **les CLLAJ**.

### Qu'est-ce que le « CLLAJ » ?

Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes : le CLLAJ a pour but d'aider tous les jeunes (18-30 ans), ceux de son territoire et ceux qui viennent s'y installer, à accéder à un logement autonome, à faciliter leur mobilité géographique et lever les freins à l'accès à l'emploi.

### Missions Générales :

- Informer, conseiller, orienter et accompagner gratuitement les jeunes dans leur projet logement :
  - accès au logement et maintien dans le logement : dossier de demande de logement, démarches administratives, les aides FSL, Action Logement, CAF, ...
  - ateliers pédagogiques sur la thématique logement.

### Un CLLAJ par territoire

#### CLLAJ ARTOIS :

Association Habitat Insertion – 122 rue d'Argentine – 62700 BRUAY-LA-BUISSIÈRE  
Tél : 03.91.80.12.12  
cllaj.artois@gmail.com  
[www.habitat-insertion.fr](http://www.habitat-insertion.fr)

#### CLLAJ CALL :

Mission Locale LENS LIEVIN- 91 avenue J. Jaurès – 62803 LIEVIN  
Tél : 03.21.74.98.15  
cllaj@ml-lenslievin.fr  
jecliquepourmonlogement.fr

#### CLLAJ CAHC :

Association Rencontres et Loisirs – 19 rue du 19 mars 1962 – 62590 OIGNIES  
Tél : 03.21.79.95.58  
cllaj.oignies@orange.fr  
<http://rl-action-sociale.fr>

**CLLAJ ARRAGEOIS :**

Association 4AJ – PLJ 34bis Grand Place – 62000 ARRAS

Tél : 03.21.71.92.97

[plateformelogementjeunes@4aj.fr](mailto:plateformelogementjeunes@4aj.fr)

<http://plateformelogement.wixsite.com/jeunesarras>

**CLLAJ CALAISIS :**

Association HAJ – 18 rue Gustave Cuvelier – CALAIS

Tél : 03.21.19.08.60

[hajcalais@orange.fr](mailto:hajcalais@orange.fr)

[www.habitat-jeunes-calais.com](http://www.habitat-jeunes-calais.com)

**CLLAJ BOULONNAIS :**

AMIE du Pays Boulonnais – 7 rue Basse des Tintelleries – 62203 BOULOGNE/MER

Tél. : 03.21.30.36.22

[www.boulogne-emploi.fr](http://www.boulogne-emploi.fr)

**CLLAJ AUDOMAROIS :**

CAPSO – 2 rue A. Camus – 62968 LONGUENESSE Cedex

Tél : 03.74.18.22.20

[guih@ca-pso.fr](mailto:guih@ca-pso.fr)

[www.ca-pso.fr](http://www.ca-pso.fr)

**CLLAJ TERNOIS MONTREUILLOIS :**

ADEFI Mission Locale – 1 rue des Procureurs – 62130 Saint-Pol-sur-Ternoise

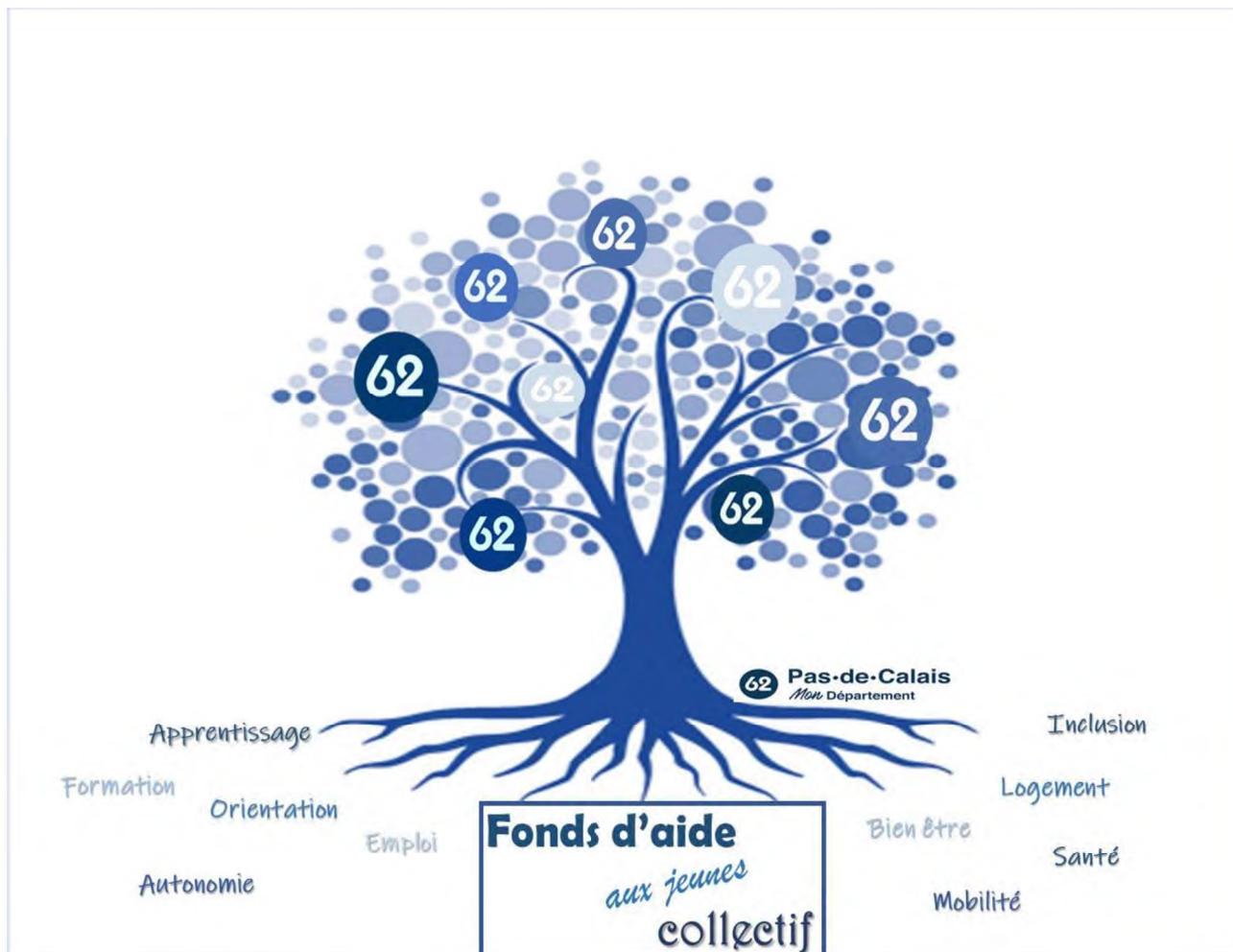
Tél : 03.21.03.26.10

[secretariat@adefi-mlr.fr](mailto:secretariat@adefi-mlr.fr)

[www.adefi-ml.com](http://www.adefi-ml.com)

Pôle Solidarité  
Direction des Politiques d'Inclusion Durable

Règlement intérieur du Fonds d'Aides aux Jeunes  
*Individuelles Et collectives*



## Table des matières

### Préambule

I.	Principes généraux et publics cibles du Fonds d'Aide aux Jeunes .....	5
1.	Principes généraux liés à l'utilisation du Fonds d'Aide aux Jeunes :.....	5
2.	Public cible et conditions d'attribution commune .....	6
3.	Evaluation .....	6
4.	Voies de recours .....	6
II.	Les aides financières individuelles .....	7
1.	Les aides soumises à condition de ressources .....	7
2.	Les aides non soumises à conditions de ressources.....	9
3.	Décision et notification .....	9
4.	Versement des aides.....	9
III.	Aide aux projets jeunesse de territoire.....	10
1.	Objectifs et principes .....	10
2.	Financement exceptionnel .....	11
3.	Le porteur du projet.....	11
4.	Le Partenariat.....	11
5.	La procédure .....	12
6.	La validation du projet.....	13
7.	La contractualisation .....	13
8.	Modalités financières et versement .....	13
9.	Réalisation et évaluation du projet .....	14
IV.	Annexes .....	15

---

## Préambule

---

Le Fonds d'Aide aux jeunes (FAJ) a été créé en application de la loi n°92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de celle du 1<sup>er</sup> décembre 1988 relative au Revenu Minimum d'Insertion (remplacé depuis le 1<sup>er</sup> juin 2009 par le Revenu de Solidarité Active).

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié la gestion du Fonds d'Aides aux Jeunes aux départements à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

« Le département est compétent pour attribuer aux jeunes en difficulté, âgés de dix-huit à vingt-cinq ans, des aides destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle et, le cas échéant, leur apporter des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents ». (Art. L263-3 al .1 du Code de l'action sociale et des familles modifié par la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> septembre 2008).

Le Département a placé les jeunes âgés de 16 à 25 ans au cœur de son projet politique. L'ambition de cette politique jeunesse vise à accompagner les jeunes dans leurs initiatives, leurs engagements et dans leur parcours vers l'autonomie afin de leur permettre de devenir des citoyens responsables.

L'accompagnement vers l'autonomie des jeunes doit porter à la fois sur leur insertion professionnelle, sur leur accès à un logement, à la santé, à la prévention et à leur droit, mais également sur leur insertion sociale par l'accès à la citoyenneté, le développement du lien social et le respect des valeurs de la République.

Aujourd'hui, il importe d'agir pour notre jeunesse de manière efficace, cohérente et concertée. En rassemblant autour du FAJ l'ensemble des actions proposées au titre de la politique jeunesse, ce règlement intérieur permet d'améliorer la lisibilité de ces actions et de mieux appréhender leur cohérence et leur complémentarité.

## I. Principes généraux et publics cibles du Fonds d'Aide aux Jeunes

### 1. Principes généraux liés à l'utilisation du Fonds d'Aide aux Jeunes :

Les aides du Fonds d'Aide aux Jeunes sont destinées à favoriser une démarche d'insertion sociale et professionnelle pour les jeunes, et notamment les jeunes en difficulté, les responsabiliser et les aider à acquérir une autonomie.

Elles s'inscrivent dans les orientations de la politique jeunesse du Département.

Elles peuvent être sollicitées dans la limite des crédits départementaux alloués.

#### a. Le principe de subsidiarité

Le Fonds d'Aide aux Jeunes se présente sous deux formes :

- Les aides individuelles (FAJ individuel) ;
- Les aides aux projets jeunesse de territoires (FAJCo).

Dans les deux cas, le recours au fonds présentant un caractère de subsidiarité, les dispositifs externes doivent être mobilisés en priorité (ex ; DRJSCS, CAF, Pôle emploi, CCAS, Conseil Régional, CROUS...).

Une vigilance particulière à l'articulation des dispositifs internes au Département est nécessaire.

L'aide individuelle accordée par le Fonds d'Aide aux Jeunes est attribuée après vérification de l'ouverture préalable de tous les droits aux autres prestations et aides existantes (RSA, Allocation logement, Aide personnalisée au logement, Contrat jeune majeur, PACEA, CEJ...).

Sauf situation exceptionnelle, les aides du FAJ ne peuvent être utilisées dans l'attente du premier versement d'une autre prestation. Les jeunes de moins de 26 ans bénéficiaires du RSA doivent quant à eux prioritairement accéder aux dispositifs et aides liés au RSA.

Les jeunes bénéficiant, ou ayant bénéficié d'une mesure de l'Aide Sociale à l'Enfance sont éligibles aux aides du FAJ, si celles-ci permettent de garantir la cohérence et la continuité de leur parcours.

#### b. Le suivi des jeunes

« Tout jeune se voyant attribuer l'aide du fond d'aide aux jeunes, s'engage à bénéficier d'un accompagnement dans son parcours » (art. L263-3 du Code de l'action sociale et des familles).

L'analyse de la situation du jeune détermine l'objet de l'aide financière et les perspectives d'évolution.

Qu'il s'agisse d'aides individuelles ou de projets d'actions collective, les services instructeurs veilleront à la coordination des acteurs concernés par le projet ou par le jeune, à la pertinence de l'aide sollicitée, et à l'inscription du jeune dans une logique de parcours.

Dans le respect de la confidentialité des informations, les professionnels concernés sont tenus au secret professionnel.

## 2. Public cible et conditions d'attribution commune

### a. L'âge

Conformément à l'article L263-3 I du Code de l'action sociale et des familles, le dispositif s'adresse aux « jeune, âgés de 18 à 25 ans ».

Par extension, certaines mesures sont également ouvertes aux jeunes âgés de 16 et 17 ans. A titre exceptionnel, les jeunes de 15 ans

L'âge limite de 25 ans s'entend comme révolu (soit 26 ans moins un jour) et correspond à l'âge du jeune, le jour de la réception du dossier complet. Les versements peuvent ainsi se poursuivre au-delà des 26 ans.

### b. La nationalité

Les aides du FAJ sont accordées aux jeunes français ou étrangers en situation de séjour régulier sur le territoire national.

### c. Le lieu de résidence

Le jeune doit résider dans le Pas-de-Calais.

Conformément à l'article L.263-3 du Code de l'action sociale et des familles, « aucune durée minimale de résidence dans le département n'est exigée pour l'attribution d'une aide du fonds ».

Le lieu de résidence est apprécié au moment de la demande.

Les jeunes résidant hors département, mais restant domiciliés dans le Pas-de-Calais (stagiaires...), ne pourront bénéficier d'une aide, sauf à justifier qu'ils ne peuvent prétendre à aucune aide dans son département/pays de résidence.

## 3. Evaluation

Un comité d'évaluation assurera le suivi régulier des mesures du FAJ en lien avec la mise en œuvre du Pacte des Solidarité et du Développement Social.

## 4. Voies de recours

Le jeune (ou son représentant légal) ou le porteur de projet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification de rejet, pour présenter, le cas échéant, un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

## II. Les aides financières individuelles

L'accompagnement des jeunes dans leur parcours vers l'autonomie repose sur une action globale et nécessite une mobilisation concertée de l'ensemble des acteurs.

Si l'insertion socioprofessionnelle est un vecteur direct de l'autonomie, l'engagement des jeunes et leur prise d'initiative participent également pleinement à ce processus.

Ainsi, il importe de soutenir d'une part, l'action plus particulière à mettre en œuvre à destination des jeunes en situation de fragilité pour leur proposer un parcours plus sécurisé et d'autre part, de poursuivre quelques mesures plus universelles favorisant la prise d'initiatives et l'engagement citoyen.

Deux types d'aides, soumises ou non à condition de ressources, peuvent sur cette base être délivrées au titre du FAJ :

### 1. Les aides soumises à condition de ressources

#### a. Nature des aides

Elles se répartissent selon deux catégories :

##### ➤ L'aide relevant d'un caractère d'urgence :

Elle a pour objectif de couvrir les besoins de subsistance (alimentaire, hébergement d'urgence, vêture, hygiène, santé), de faire face à des ruptures et à des accidents de la vie déstabilisant, temporairement ou durablement, l'équilibre d'un projet d'insertion.

Elle n'est attribuée qu'une seule fois par an. Par dérogation, cette aide peut être renouvelée dès lors qu'il est impossible au jeune d'émarger à d'autres dispositifs, sous réserve d'un bilan formalisé et de la contractualisation d'un projet d'insertion.

De manière générale, il conviendra de mobiliser dans le projet de prise en charge l'ensemble des moyens existants sur le territoire (ex : associations caritatives, épiceries sociales, écoles de consommateurs, fonds particuliers...).

##### ➤ Les aides liées à un projet socioprofessionnel

Elles s'adressent aux jeunes ayant un projet professionnel validé, cohérent et accompagné par un référent (Mission Locale, PLIE, Pôle emploi, CAP emploi, MDS...) et étant engagés dans une dynamique d'insertion professionnelle (ex : mobilisation de dispositifs, formations...) ou en recherche active d'emploi avérée (pertinence du CV, démarches...) et se décomposent de la manière suivante :

- ✓ L'aide à la professionnalisation peut prendre en charge les formations destinées à :

- La mobilisation professionnelle ou la remobilisation professionnelle des jeunes (actions de médiation, mobilisation, dynamisation, définition de projet professionnel, diversification des choix, etc.) ;
- Une amélioration de l'employabilité, par l'actualisation et la diversification des compétences professionnelles (ex : permis transport + FIMO, permis cariste + gestion de stocks informatisée, etc.) ;
- L'acquisition d'une validation (obtention d'un diplôme) ou d'une qualification.

Elle peut également permettre l'acquisition de matériels et vêtue professionnels autres que ceux liés à la protection des personnes.

- ✓ L'aide à la mobilité qui se décline selon 4 typologies :
  - Le financement du permis de conduire
  - Les aides au transport (en commun, à la demande, taxi social)
  - Les frais liés à l'utilisation des véhicules utilisés
  - Les frais d'hébergement et de restauration.

## b. Modalités de la demande

Les Organismes prescripteurs, pouvant effectuer des demandes d'aide individuelle pour leur public jeune sont :

- Les services du Département ;
- Les Missions Locales ;
- Les Centres d'Hébergement et de Réadaptation Sociale ;
- Les Comités Locaux pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ) ;
- Les Services d'Action Educative en Milieu Ouvert ;
- L'Association d'Entraide aux Pupilles et Anciens Pupilles de l'Etat ;
- Les Foyers de Jeunes Travailleurs ;
- Les Services Sociaux Spécialisés ;
- Les services de Prévention spécialisée.

Le jeune s'adresse obligatoirement à l'un des organismes prescripteurs mentionnés ci-dessus, lequel établit la demande sur l'imprimé départemental dédié et veille à renseigner de la manière la plus exhaustive possible, l'ensemble des informations utiles à l'examen de la demande.

La demande doit être transmise au secrétariat de la MDS concerné, accompagnée des pièces justificatives nécessaires (précisées dans le dossier de demande) à la prise de position sur l'opportunité ou non, d'octroi de l'aide. En cas de dossier incomplet, le Département se réserve le droit de le retourner à l'organisme prescripteur.

## 2. Les aides non soumises à conditions de ressources

Ce dispositif permet de développer l'esprit d'initiatives chez les jeunes et de les accompagner dans la mise en œuvre de leurs projets qui peuvent s'inscrire dans les domaines citoyens, solidaires, culturels, sportifs et mobilité. Une aide exceptionnelle peut être accordée au jeune motivant un projet en lien avec le développement de son autonomie et en articulation avec les aides accordées par le service jeunesse citoyenne du département (permis engagement citoyen par exemple).

### Remarque

Les aides relatives au logement des jeunes (majeurs ou mineurs émancipés) relèvent du dispositif Fonds Solidarité Logement (FSL). Celui-ci regroupe l'ensemble des demandes concernant le logement. Il est également un outil financier pour le Plan Départemental d'Action Pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

A noter que les contributions d'attribution pour l'aide à l'achat d'équipement de première nécessité concernent les jeunes et les couples sans enfants, la demande devant porter sur une première accession.

Le FSL fait l'objet d'un règlement intérieur qui se trouve en ligne sur le site du Département.

## 3. Décision et notification

Toute décision fait obligatoirement l'objet d'une notification écrite à l'intéressé ainsi qu'à l'instructeur de la demande par le Président du Conseil départemental dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt du dossier complet sauf cas d'urgence.

## 4. Versement des aides

Le versement des aides s'effectue :

- Par virement effectué sur le compte bancaire du jeune (qui devra fournir un RIB à son nom).
- Par attribution d'une carte de retrait avec code secret (la carte et le code sont fournis séparément par courrier à l'adresse indiquée par le jeune). La carte ne peut être délivrée qu'au jeune avec présentation de Pièce d'identité.

### III. Aide aux projets jeunesse de territoire

#### 1. Objectifs et principes

L'aide aux projets jeunesse de territoire (FAJCo) s'adresse à toutes structures accueillant des jeunes qui souhaitent réaliser un projet ponctuel impliquant plusieurs jeunes.

Les projets doivent être menés en réponse à des besoins repérés sur les territoires et proposer un accompagnement individuel et/ou collectif favorisant l'autonomie du jeune en utilisant les vecteurs d'insertion sociale et/ou professionnelle.

Les actions collectives financées doivent permettre d'apporter un impact à très court terme sur le parcours du jeune et doivent s'inscrire dans les thématiques suivantes :

- Le jeune et son environnement (en articulation avec le service jeunesse citoyenne du département) :
  - La citoyenneté,
  - La culture ;
  - Le sport ;
  - L'écologie ;
  - La parole du jeune (développement soft et hard Skills) ;
  - Les loisirs.
  
- Le jeune et son autonomie :
  - Logement,
  - Mobilité,
  - Budget,
  - Santé,
  - Bien-être.
  
- Le jeune et son insertion :
  - L'insertion professionnelle,
  - Remobilisation,
  - Accompagnement autrement.

A noter, que le financement d'une action via le FAJCo n'a pas vocation à perdurer. En effet, il s'agit ici de pouvoir initier/tester de nouvelles actions permettant de répondre à des besoins repérés et ayant un impact à très court terme sur la situation du jeune.

Aucun profil de poste ne peut être financé, sauf projet exceptionnel d'innovation d'accompagnement autrement des jeunes et sous validation de la DPID.

Dans le cas où une action devrait être renouvelée, il sera demandé au porteur du projet de rechercher les financements (autre que FAJCo) adéquats auprès des différents partenaires afin de pérenniser ladite action.

De ce fait, le financement d'une action via le FAJCo ne pourra excéder 2 années.

## 2. Financement exceptionnel

Dans le cadre de développement de projet de territoire innovant, des financements de poste non existant pourront être pris en compte. En effet, le respect du rythme du jeune est un critère nécessaire dans la prise en compte de son parcours. Ainsi, il demeure indispensable de repenser l'accompagnement des jeunes les plus en difficulté et d'accompagner le changement de pratiques professionnelles par la création de « cellule préparatoire » au parcours : développement d'outils autour de la remobilisation des jeunes, etc.

## 3. Le porteur du projet

Le porteur du projet assure l'ingénierie, le montage, le portage, le déroulement et le suivi de l'action collective.

Le porteur du projet doit démontrer que la personne en charge du projet a les compétences et les qualités nécessaires pour mobiliser les jeunes et animer l'action.

Les structures signataires de conventions avec le Département pourront, au-delà des actions déjà identifiées dans celle-ci, déposer des projets sous réserve qu'ils répondent aux orientations de la convention et aux besoins territoriaux.

## 4. Le Partenariat

Il est impératif de prendre contact avec les services du Département avant d'engager la constitution d'un dossier de réponse **à l'appel à projet 5.1 Projets collectifs jeunesse.**

Cette prise de contact permet de favoriser l'émergence de projet répondant au plus près des besoins, du contexte local mais également de mettre en synergie les acteurs compétents du territoire.

Il convient également de s'assurer de la structuration d'un partenariat avec l'ensemble des acteurs mobilisés sur le déroulement du projet.

Le montage du dossier de réponse à l'appel à projet doit donner lieu à un échange avec les partenaires, les groupements de communes et les représentants de chaque territoire.

## 5. La procédure

### a. Le dépôt de dossier : L'Appel à projet

L'appel à projet est ouvert du 30 janvier au 30 septembre de chaque année civile.

Les candidatures devront être adressées aux services du département durant cette période. Passée la date du 30 septembre, la candidature ne pourra être prise en compte.

La durée de l'action ne pourra excéder 12 mois maximum et doit débuter entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année civile.

### b. L'instruction

Chaque réponse à l'appel à projet est examinée au regard des principes généraux liés à l'utilisation du Fonds d'Aide aux jeunes et devra répondre aux points suivants :

- L'inscription du projet dans une des thématiques suivantes :
  - Le jeune et son environnement ;
  - Le jeune et son autonomie ;
  - Le jeune et son insertion.
  
- La pertinence du projet par rapport aux enjeux et besoins du territoire ainsi que l'impact à court terme sur le parcours/la situation du jeune.
  
- La qualité du partenariat avec les services départementaux
- L'optimisation et la cohérence du plan de financement
- La compétence du porteur de projet : cohérence de l'objet social avec le projet déposé
- les indicateurs d'évaluation du projet.

L'ensemble des critères étant cumulatifs, l'absence de l'un d'entre eux entraînera le rejet du dossier.

En cas de renouvellement d'une action (dans la limite d'un renouvellement), les résultats obtenus lors de la précédente action seront pris en compte ainsi que la recherche de nouveaux financeurs tendant à pérenniser l'action avec des financements autre que le FAJCo, dans l'instruction du nouveau projet déposé.

Il est donc fortement encouragé que le projet fasse l'objet de demande de soutien auprès d'autres financeurs tels que les collectivités locales ou institutions publiques, le Département ne se positionnant qu'en tant que co-financeur de l'action.

A noter que le FAJCo est subsidiaire aux appel à projet de droit commun porter par d'autre institutions publiques (Etat, Europe, Conseil Régional...).

En aucun cas, il ne pourra y avoir de cumul de financement départementaux pour un même projet.

### ➤ Dépenses éligibles

Lors de l'instruction, seront considérées comme admissibles les dépenses engagées et supportées lors de la mise en œuvre des moyens humains et techniques qui sont :

1. En relation directe avec le projet retenu ;
2. Liées et nécessaires pour réaliser les activités du projet concerné ;
3. Documentées dès le dépôt de la demande de financement ;
4. Devront être justifiées par des pièces comptables probantes.

### ➤ La procédure d'instruction

Les projets d'actions collectives feront l'objet d'une co-instruction entre les différents services du Département, qui se veulent pertinents au regard des objectifs dont relèvent le FAJCo. (Articulation des territoires avec les services de la DPID).

Les services instructeurs pourront prendre contact avec le porteur de projet pour obtenir un complément d'informations nécessaires à la compréhension et à l'analyse du projet. Ils pourront être amenés également à demander des pièces complémentaires.

Il peut être demandé au porteur de projet de venir présenter et défendre son projet à l'instance locale ou départementale, une invitation sera adressée à la structure porteuse.

## 6. La validation du projet

La décision d'attribution d'une subvention est soumise et reste du seul ressort de la Commission Permanente du Conseil départemental.

En cas d'accord, la subvention accordée dans le cadre d'un projet d'action collective sera destinée à couvrir les dépenses strictement prévues dans le dossier de réponse à l'appel à projet.

## 7. La contractualisation

Une fois la subvention accordée, le porteur du projet d'action collective signe une convention avec le Département du Pas-de-Calais qui décrit les objectifs de l'action, énonce les obligations du porteur de projet, fixe le montant et les modalités de versement de la subvention du Département, précise les postes de dépenses couverts et formalise les indicateurs d'évaluation de l'action.

## 8. Modalités financières et versement

Sauf exception, l'aide départementale ne peut dépasser 50 % du budget prévisionnel de l'action.

Après avis favorable du Département, la structure reçoit en trois exemplaires la convention de partenariat conclue au titre du FAJCo. Cette dernière fixe le cadre des obligations mutuelles établies entre les deux parties.

Le versement d'un acompte de 60 % intervient de plein droit sur la base de la convention dûment signée et complétée.

Le versement du solde sera conditionné à la production du bilan final de l'action validé et signé par le territoire.

Son montant effectif sera calculé au prorata des dépenses réalisées, justifiées au titre de la convention signée et tiendra compte du niveau d'atteinte des objectifs fixés.

En cas de non réalisation de l'action ou en l'absence de production du bilan final fourni dans les trois mois suivant la fin de l'action, le remboursement de la totalité des sommes versées sera exigé.

## 9. Réalisation et évaluation du projet

L'octroi d'une aide financière du Département du Pas-de-Calais soumet les porteurs de projet à un certain nombre d'obligations visant au respect de principe et de règles de bonne gestion des aides publiques.

### a. La réalisation du projet

Le porteur s'engage à réaliser l'action prévue dans le dossier de réponse à l'appel à projet (date de mise en œuvre, public cible, impact sur le territoire...) en respectant les conditions budgétaires établies.

Il s'engage à informer les services du Département en cas de modification (modalité de réalisation, de suivi, personnel affecté à l'opération), ou de tout élément pouvant nuire au bon déroulement de l'action. Les modifications aussi bien pédagogiques que financières du projet devront être validées et pourront faire après validation l'objet d'un avenant à la convention.

Le porteur de projet s'engage, également à inviter les services du Département aux réunions d'informations, aux comités de pilotage et de suivi du projet.

### b. L'évaluation du projet

En vue du paiement du solde de la subvention, le porteur du projet remet au service instructeur tous les éléments et pièces relatives à l'action, permettant d'attester la réalité et la conformité des dépenses, des ressources et des réalisations et donne suite à toute demande du service instructeur aux fins d'obtenir les pièces ou informations relatives à l'action nécessaire pour son instruction.

Ce bilan final reprendra :

- Un volet Quantitatif

Prenant en compte l'atteinte ou non des objectifs individuels et/ou collectifs projetés dans le dossier, les feuilles d'émargement.

- Un volet qualitatif

Prenant en compte le déroulement de l'action, les suites de parcours pour les jeunes, le lien avec les partenaires associés au projet.

- Un volet financier

Prenant en compte les dépenses conventionnées qui devront être présentées au sein d'un bilan financier précisant la nature de la dépense, la période, le montant.

Ces dépenses devront être justifiées pour leur affectation (temps travaillés sur l'opération par exemple), leur montant (factures, fiches de paie, ...) et leur acquittement pour les dépenses de fonctionnement ou de prestation (relevés bancaire).

### c. Le contrôle de service fait

Le porteur du projet accepte de se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place au cours de la réalisation de l'action.

Il présente aux agents départementaux chargés du contrôle, tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

### d. Communication

Lors de toute communication, et ce quel que soit le support utilisé (papier, orale, réseaux sociaux...), au public, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative aux activités, le porteur de projet s'engage à faire connaître de manière précise, l'apport financier du Département.

Le porteur de projet se doit d'utiliser le logo du Département en respectant l'intégrité définie par la charte graphique (contact auprès de la Direction de la Communication) pour tous documents à destination du public, partenaires, média...

## IV. Annexes

**Annexe n°1 :** Tableau récapitulatif des aides soumises à condition de ressources

**Annexe n°2 :** Tableau récapitulatif des aides non soumises à condition de ressources



# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités  
Direction des Politiques d'Inclusion Durable  
Mission Budget, Coordination et Evaluation

**RAPPORT N°47**

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons des territoires

EPCI(s): Tous les EPCI des territoires

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 7 JUILLET 2025**

### **APPELS À PROJETS DES POLITIQUES D'INCLUSION DURABLE 2025 - PHASE 2**

L'appel à projets mis en œuvre par la Direction des Politiques d'inclusion durable se veut global et reprend la grande majorité des dispositifs intervenant dans le domaine de l'insertion. Il s'inscrit pleinement dans le Pacte des Solidarités Humaines 2022-2027 et plus particulièrement dans le schéma « garantir l'inclusion sociale, professionnelle et l'accès au logement des habitants du Pas-de-Calais » 2023-2027.

Parmi les 16 ambitions du Pacte posant les axes d'une politique forte visant à faire reconnaître la place de chacun dans la société, à aider à faire face aux difficultés rencontrées par les habitants, à veiller à la qualité de l'offre d'accueil et d'accompagnement et à fédérer les acteurs pour développer les solidarités, 7 ambitions sont principalement concernées dans cet appel à projets:

- ambition 2 : Aller au-devant des personnes les plus vulnérables ;
- ambition 3 : Évaluer chaque situation dans sa globalité en tenant compte des ressources de la personne et de son environnement ;
- ambition 6 : Accompagner les jeunes les plus fragiles vers l'autonomie ;
- ambition 8 : Soutenir les personnes mal logées et lutter contre la précarité énergétique ;
- ambition 9 : Accompagner les plus précaires vers l'emploi et les métiers qui recrutent ;
- ambition 11 : Développer de nouvelles formes d'habitat favorisant le lien social ;
- ambition 14 : Répondre aux parcours singuliers et aux problématiques complexes.

Une 2ème période de dépôt de candidatures était ouverte jusqu'au 09 mai 2025. Suite à l'instruction des dossiers, il est proposé de valider la mise en œuvre de dispositifs intervenant dans 3 thématiques de l'appel à projets, présentées dans le rapport cadre de la Commission Permanente du 16 juin 2025 :

**Thématique 2 : Parcours logement et accompagnement budgétaire :**

1 dispositif est ici proposé pour un total de 20 000 € (Annexes 1 et 4).

**Thématique 3 : Parcours insertion emploi**

1 dispositif est ici proposé pour un total de 193 140 € (Annexes 2 et 4).

**Thématique 4 : Parcours inclusion jeunes**

3 dispositifs sont ici proposés pour un total de 530 387,49 € (Annexes 3 et 4).

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- de valider le financement d'un dispositif de la thématique 2 « Parcours logement et accompagnement budgétaire », pour un montant total de 20 000 € ainsi que la répartition financière proposée en annexe 4 ;
- de valider le financement d'un dispositif de la thématique 3 « Parcours insertion emploi », pour un montant total de 193 140 € ainsi que la répartition financière proposée en annexe 4 ;
- de valider le financement de 3 dispositifs de la thématique 4 « : Parcours inclusion jeunes », pour un montant total de 530 387,49 € ainsi que la répartition financière proposée en annexe 4 ;
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les structures citées en annexe 4, les conventions correspondantes selon les modalités présentées au présent rapport, et dans les termes du modèle type adopté par la Commission Permanente du 12 juin 2023 ;
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les 9 Missions locales du département citées en annexe 4, les conventions correspondantes selon les modalités présentées au présent rapport, dans les termes du projet joint en annexe 5.

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AE €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C02-428C02	6568/93428	Accompagnement des jeunes	638 000,00	638 000,00	468 000,00	170 000,00
C01-444H02	6568/93444	Appui aux parcours intégrés 2021-2027	6 379 070,00	1 561 911,68	193 140,00	1 368 771,68
C02-428B02	6568/93428	Logement des Jeunes	1 100 000,00	220 000,00	60 000,00	160 000,00
C02-428B04	6568/93428	Politique inclusive en faveur du logement	2 883 000,00	2 383 000,00	20 000,00	2 363 000,00
C02-428C01	6568//93428	Fonds d'Aide aux Jeunes	150 000,00	150 000,00	2 387,49	147 612,51

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 24/06/2025.

La 1ère Commission - Attractivité départementale et emploi a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 24/06/2025.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

La Vice-Présidente du Conseil départemental

SIGNE

Valérie CUVILLIER